

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this date and sign at the bottom of the form*

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.*

B. J'utilise le formulaire de vote par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

AVENIR FINANCE
Société anonyme au capital de 1 546 453,20 €
Siège Social : 51, rue de Saint Cyr – 69009 Lyon
02 002 687 P C S LYON

AVENIR FINANCE
Société anonyme au capital de 1 546 453,20 €
Siège Social : 51, rue de Saint Cyr – 69009 Lyon

Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du 06 Juin 2014 à 14h00
au siège social

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY	
Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	Vote simple Single vote
Nombre d'actions Number of shares	Vote double Double vote
Porteur Bearer	
	Nombre de voix - Number of voting rights

JE DONNE POUVOIR À : cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Cf. au verso (3)

*I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE
CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING*

See reverse (3)

 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)	Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci ┌ la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ┌.
je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux qui je signale en notifiant comme ceci ┌ la case correspondante et auxquels je vote NON ou je m'abstiens. vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ┌, for which I vote NO or abstain.	

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque. CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.											
Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1) Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)											
Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs	Qui / Non / Yes / No Abst/Abs
1 □	2 □	3 □	4 □	5 □	6 □	7 □	8 □	9 □	A □	F □	G □
10 □	11 □	12 □	13 □	14 □	15 □	16 □	17 □	18 □	B □	H □	J □
19 □	20 □	21 □	22 □	23 □	24 □	25 □	26 □	27 □	C □	D □	K □
28 □	29 □	30 □	31 □	32 □	33 □	34 □	35 □	36 □	E □	F □	G □
37 □	38 □	39 □	40 □	41 □	42 □	43 □	44 □	45 □	H □	I □	J □

<p>Je m'absente [l'absentia] à un vote contre) // abstain from voting (is equivalent to vote NO).....</p> <p>Je donne procuration [cf. au verso renvoi [4]] à M. Mme ou Mlle [Nom] pour voter en mon nom I appoint [see reverse [4]] Mr. Mrs or Miss [Corporate Name] to vote on my behalf</p>	<p>Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf</p>
--	--

order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

SHR 2nd Convocation / 87 1st notification



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

II) GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à ce effet, son nom [en majuscules], prénom usuel et adresse ; si les indications figurant déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les recopier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner son nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur legal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire addressed pour une assemblée pour les réunions successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77, alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « je vote par correspondance » et « je donne pouvoir » (article R 225-81).

II) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat [les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites]. Pour faire le calcul du quotient, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de dépôt fixées par décret en Conseil d'Etat, ne donnent aucun sens de vote ou expriment une désmission sont considérés comme des votes négatifs."

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case "je vote par correspondance" sur le recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- * Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction,
- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne marquant aucune case,
- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" [ce qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en notoirement individuellement les cases correspondantes.

* Pour les projets de résolutions qui sont agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notoirement la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements à plusieurs résolutions préférées ou des résolutions nouvelles seraient déposées à l'assemblée, il vous est demandé d'ajouter entre 3 cases supplémentaires [pourvoir au Président de l'Assemblée générale, obéition ou pouvoir à personne dénommée], en notoirement la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

III) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian, if this information is already supplied, please write with and correct, if necessary.

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent to one meeting, will be valid for all meetings subsequently convened with the same signatory (Article R 225-77, alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "vote by post" and "beetly opinion" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

IV) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce.

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quota.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :

In this case, please comply with the following in situations:

- * For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
- or vote "no" or "abstention" which is equivalent to vote "no" by shading boxes of your choice.

* For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities [proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)] by shading the appropriate box.

IV) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, ou son émissaire, ou un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour éteindre la liste des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « je vote par correspondance » et « je donne pouvoir » (article R 225-81).

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

j lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2 lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'ordres, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les sujets le prévoient.

Il le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation, son écrits et communiqués à la société, les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnée à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés, en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, selon les cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenu des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-24 ou de l'article L 225-71, lors clôturent aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites".

Article L 225-106 du Code de Commerce.

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de

république, non écrits",

Article L 225-106-1 du Code de Commerce.

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106-1, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de république, non écrits",

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"1. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who has or she has entered into a civil union with him or her. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;
2° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;
3° When the shares are admitted to trading on a regulated market, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulation Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

1° The proxy as well as its dismissal, or the case may be, must be written and made known to the company. A Consell d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, or the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint or to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company in investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent."

Article L 225-106-1 du Code de Commerce.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1 the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

solido n°, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier pourra subir, et/ou autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.

1° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de celle sociale ou d'une personne qui le contrôle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Cette information est également divulguée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique qui place dans une des situations énumérées

la contrôle ou sens de l'article L 223-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 223-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées ou 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sens de l'article L 223-3.

Cette information est également divulguée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique qui place dans une des situations énumérées

la contrôle ou sens de l'article L 223-3 ;

5° A été employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 223-3 ;

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant, directement ou indirectement à un décret son mandat. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La condition du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions de l'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-2 du Code de Commerce.

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant, directement ou indirectement à un décret son mandat. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La condition du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions de l'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Elle peut également tenir publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux instructions de vote ainsi rendues publiques.

Tous les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-3 du Code de Commerce.

1° Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats et par quelque moyen que ce soit, de recourir à la procuration pour l'assemblée d'une société mentionnée ou tout autre et quatrième alinéa de l'article L 225-106, rendant public une partie de sa politique de vote.

Elle peut également tenir publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux instructions de vote ainsi

rendues publiques.

Tous les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-4 du Code de Commerce.

1° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société à son siège social peut, à la demande du mandant et lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-24 ou de l'article L 225-71, lors clôturent aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites".

Elle peut également tenir publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution aux frais du mandant.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 225-106-2.

Il est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 223-3 ;

2° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

3° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

4° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

5° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

6° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

7° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

8° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

9° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

10° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

11° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

12° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

13° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

14° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

15° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

16° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

17° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

18° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

19° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

20° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

21° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

22° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

23° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

24° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

25° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

26° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

27° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

28° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

29° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

30° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

31° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

32° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

33° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

34° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

35° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

36° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

37° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

38° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

39° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

40° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

41° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

42° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

43° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

44° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

45° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

46° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

47° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

48° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

49° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

50° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

51° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

52° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

53° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

54° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

55° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

56° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

57° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

58° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

59° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

60° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

61° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

62° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

63° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

64° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

65° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

66° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

67° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

68° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

69° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

70° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

71° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

72° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

73° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

74° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

75° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

76° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

77° Contrôle, au sens de l'article L 223-3 la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;